

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1174

Rubrik: Débat

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉBAT

Commerce mondial et social

Nous poursuivons le débat entamé par Jean-Christian Lambelet dans DP n° 1167 et qui s'est poursuivi dans les numéros 1169 et 1172 sur la nécessité d'une clause sociale qui régirait le commerce mondial et les échanges internationaux, appelés à se développer sous l'impulsion des derniers accords du Gatt.

MARIO CARERA

président de la Fédération
vaudoise de coopération

Sauf à vouloir — une nouvelle fois — refaire le monde depuis la Suisse, les accords de l'Uruguay Round ne peuvent être refusés en bloc. Ils libéralisent et codifient l'essentiel des échanges internationaux et il est illusoire d'imaginer qu'une petite nation très dépendante du commerce comme notre pays puisse avantageusement se placer à l'extérieur de ce cadre. Ces accords laissent cependant ouverts de grands chantiers auxquels l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui va succéder au Gatt, devra s'atteler. Cela n'ira pas sans remise en cause de la philosophie libre-échangiste du Gatt, ni sans tensions Nord-Sud. Mais puisque le «développement durable» figure dans le préambule des accords, il faut prendre au sérieux l'engagement...

Sur les questions du «dumping social et éco-

logique», des références reconnues existent dans de nombreuses conventions internationales: celle sur l'environnement ou celles sur le travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Des principes comme le pollueur-payeur visant à internaliser les coûts environnementaux, la liberté d'association des travailleurs et le droit à la négociation collective y sont explicitement reconnus par les gouvernements. Il s'agit maintenant de les intégrer aux critères des mesures anti-dumping reconnues par l'OMC.

Les craintes des pays en voie de développement envers un possible «protectionnisme vert ou social» des pays riches sont à prendre au sérieux, mais ne doivent pas devenir un prétexte pour ne rien faire. Seule la voie multilatérale peut fixer des garde-fous et les pays riches sont aussi concernés. Exemple: la gestion de la forêt ne peut se limiter à un éventuel boycott des bois tropicaux, mais doit englober aussi une gestion durable des forêts des zones tempérées. De même, la convention sur le climat, qui implique une réduction des émissions de CO₂, concerne au premier chef les pays industrialisés. Les coûts de production, de distribution, de transports, au cœur de la compétition internationale dans un système en voie de libéralisation, doivent, contre toute logique à court terme, intégrer les coûts environnementaux. Idem pour l'agriculture intensive, à l'origine de surproductions déréglant les marchés et de graves atteintes environnementales. Une internalisation de tous les coûts de pollution, de bruit, etc diminuera par exemple «l'avantage comparatif» du mouton de Nouvelle Zélande en Europe ou des exportations des céréales américaines ou européennes vers le tiers monde. A terme, producteurs et consommateurs seront gagnants.

La question de la «clause sociale» est plus délicate, parce que l'exploitation des travailleurs est affaire de luttes syndicales et politiques, de niveau de développement. Et surtout, elle ne constitue pas une menace globale pour la planète !

Il ne s'agit pas d'égaleriser les conditions de salaires ou de fixer un âge mondial d'entrée au travail comme certains adversaires de la clause le prétendent. Mais un «socle» de principes, reconnus à l'OIT, doivent fonder des règles anti-dumping social à l'OMC; parmi eux, le droit de négociation, la liberté d'association. En clair, une fillette de 13 ans de Tunisie ou de Turquie ne devrait plus être employée à la fabrication de tapis sans un minimum de règles et de conventions négociées au niveau national, mais dont l'existence et l'effectivité sont garanties par

Clause sociale

BEAT BÜRGENMEIER

professeur à l'Université de
Genève

Le professeur Jean-Christian Lambelet a qualifié l'approche que j'ai adoptée dans mon livre «Plaidoyer pour une économie sociale» paru en 1990 chez Economica, d'«intellectuellement réactionnaire».

Pour ramener mon collègue lausannois au sujet, à savoir l'opportunité d'introduire une clause sociale dans les accords du Gatt, je lui recommande la lecture d'un article de D. M. Hausman et M. S. McPherson paru en juin 1993 dans le *Journal of Economic Literature* intitulé «Taking Ethics seriously: Economics and Contemporary Moral Philosophy». Cette lecture permettra peut-être au professeur Lambelet de quitter son désert imaginaire (son article paru dans DP n° 1167) et de comprendre que le débat méthodologique qu'il évoque ne se limite pas à justifier une démarche déductive, mais porte sur la nature même des sciences économiques dont l'aspect positif ne peut être séparé des jugements de valeurs. La question centrale est de savoir si la clause sociale proposée par les Etats-Unis est un alibi éthique pour mieux protéger les industries américaines ou si elle est l'expression de valeurs défendant la dignité humaine en toutes circonstances. Dans la dernière éventualité, il convient de s'interroger si d'autres instruments qu'une clause sociale existent pour mieux atteindre cet objectif. On est dès lors amené à évoquer la possibilité de transfert direct d'aide internationale et à constater que les montants alloués à cette fin, par exemple par la Suisse, continuent à se situer bien en-dessous des recommandations de l'OCDE. ■

Le compte-écran

LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

surveille de manière indépendante trois domaines du secteur financier: les banques, les fonds de placement et les lettres de gage. Elle est composée de sept membres nommés par le Conseil fédéral et dispose d'un secrétariat d'une quarantaine de personnes. Son budget est de 10 millions de francs environ et ses comptes sont équilibrés grâce à la perception d'émoluments pour ses arrêtés et écritures ainsi que pour ses activités de surveillance. Le maintien de la dotation en personnel malgré une forte augmentation du volume de travail a obligé la commission à se concentrer sur les tâches prioritaires. Le rapport souligne que «plusieurs projets ont été ajournés».

(réd) La Commission fédérale des banques, dans son rapport annuel, commente l'opération «mani pulite» et le rôle des banques suisses. Elle le fait avec indulgence après un rappel des principes, ne s'étonnant pas, par exemple, de l'emploi systématique du recours par les banques afin de simplement retarder l'entraide judiciaire pénale, pratique qu'a dénoncée récemment Paolo Bernasconi. De même elle décrit l'utilisation, aujourd'hui abandonnée, du compte écran sans poser la question de sa justification, pourtant révélatrice d'une complicité active des banques, même si le client était identifié. Si le secret bancaire pourtant rigoureux ne suffit plus, à quelles «consciences tranquilles» sont destinés ces écrans? Voici ce qu'en dit le rapport de la Commission fédérale des banques:

L'Union de Banques Suisses a souvent été citée par la presse dans le cadre de ce scandale [les enquêtes «mani pulite» en Italie]. Elle a été mise en cause principalement à deux titres: le

●●●

l'OIT, sous peine de sanctions commerciales au titre de «dumping social» par l'OMC. Droit international et pratiques locales ne s'harmonisent pas du jour au lendemain, mais une impulsion décisive sera donnée. Je ne vois là ni entorse à la concurrence, ni ingérence dans le droit national, mais promotion des droits fondamentaux des travailleurs que les gouvernements ont signé à l'OIT. La nouvelle donne décisive, avec la clause sociale, c'est la possible sanction commerciale.

La concurrence internationale reste l'autre chantier à peine abordé de l'Uruguay round. Il n'y fut question que des obstacles gouvernementaux aux échanges, les droits de douane ou les contingents, par exemple. Mais les obstacles érigés par les firmes privées — dont les cartels — sont passés sous silence. Or, quelque 500 multinationales maîtrisent plus des deux tiers du commerce mondial. Une libéralisation sans contrôle des pratiques cartellaires conduit tout droit à des tendances monopolistes. Quelle contradiction alors que le Gatt recherche une meilleure allocation des ressources et le développement durable par davantage de concurrence internationale...

La question des compensations pour les perdants de l'Uruguay Round — les pays les plus pauvres, africains avant tout — reste aussi ouverte. Il serait là aussi paradoxal que ce Round censé intégrer les pays en voie de développement dans le commerce mondial en éjecte les partenaires les plus faibles.

Nous sommes décidément très loin des deux marchands échangeant librement et volontairement leurs marchandises dans un désert vierge de toute pollution et de tout rapport de force. ■

«conto protezione» et les relations personnelles entre certains de ses cadres et des sociétés suisses appartenant à l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), le plus grand établissement public italien. Le «conto protezione» aurait servi à verser des pots-de-vin au parti socialiste italien durant les années 1980 et 1981. L'enquête menée par la Commission des banques a relevé que la banque mettait à la disposition des clients des comptes de passage qui servaient d'écran entre le compte des clients et l'extérieur. Un même compte de passage servait à plusieurs clients. L'argent versé était tout de suite viré sur le compte du client bénéficiaire de l'opération. Pour permettre à la banque de reconnaître le client bénéficiaire, le donneur d'ordre indiquait, en plus du numéro du compte de passage, un chiffre ou un mot déterminé. Le terme «protezione» était justement l'un de ces mots. Cette pratique a depuis été abandonnée. La Commission des banques a pu constater que les versements sur le compte de passage et les virements ultérieurs étaient dûment documentés et comptabilisés et que les clients bénéficiant de cet écran étaient identifiés. La banque était en mesure de reconstituer la trace des montants qui avaient transité par le compte de passage et de communiquer aux autorités pénales le nom des bénéficiaires. Il n'y a donc pas eu filtrage ou camouflage d'opérations de clients au sens de la directive CFB 91/3 sur le blanchiment de capitaux qui, au demeurant, n'est entrée en vigueur qu'en 1992. Quant aux relations personnelles entre certains cadres supérieurs et les sociétés suisses du groupe ENI, aucun élément n'a permis d'affirmer que ces personnes étaient au courant du versement de pots-de-vin aux partis italiens. ■

«Domaine public» cherche

un rédacteur ou une rédactrice à 80%

Son travail consistera notamment à:

- rédiger des articles et tenir à jour une petite documentation;
- assurer la production du journal (secrétariat de rédaction et mise en page sur ordinateur);
- préparer les séances de rédaction et les animer;
- superviser le travail administratif qui est assuré par une secrétaire à temps partiel.

Nous offrons une grande indépendance dans l'organisation du travail, une place de travail bien équipée et des conditions salariales correspondant aux usages de la branche.

Faire offre avec les documents usuels à «Domaine public», case postale 2612, 1002 Lausanne.